

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Mise à disposition gratuite de la salle de spectacle et du logement d'artiste de la Ferme d'en Haut pour la Cie de la minuscule mécanique

N° : VA_DEC2023_671

Service : Culture et fêtes populaires

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

De mettre gracieusement à disposition la salle de spectacle et le logement d'artiste de la Ferme d'en Haut pour la Cie la minuscule mécanique pour une résidence du 15 au 19 janvier 2024, conformément aux dispositions de la convention jointe.

Politique publique (domaine-action-activité) : 13.5.1 Ferme d'en Haut

Fait à Villeneuve d'Ascq
le mardi 5 décembre 2023

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20230101-199423-AU-1-1
Date AR Préfecture : mardi 19 décembre 2023



Direction Jeunesse, Sports, Culture et animation
Service Culture et fêtes populaires, Valorisation du patrimoine

CONVENTION

Entre les soussignés :

La **Commune de Villeneuve d'Ascq**, sise Place Salvador Allende, 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire dûment habilité par la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 prise en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et agissant en vertu de la décision **VA_DEC2023_XXXXXX en date du XXXXXX/2023**

Siret 215 900 093 00018, APE 751A,
TVA intra-communautaire FR 57 215 900 093
Licences L-R-21-1796, L-R-21-1797, L-R-21-1798

Et

Nom : La compagnie de la minuscule mécanique
Adresse postale : 48 rue Roger Salengro 59260 Hellemes
Contact structure : diffusion@minuscule-mecanique.fr
Téléphone : 07 76 19 94 08
Siret / APE : 50804554900047

Représenté par Madame Calara Olive GALLEGO en qualité de Président

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Ville de Villeneuve d'Ascq, propriétaire, met à disposition gratuitement à la compagnie de la minuscule mécanique qui l'accepte, la salle de spectacle et le logement d'artiste (pour les repas) de La Ferme d'en Haut du 15 au 19 janvier 2024 pour une résidence.

ARTICLE 1 – OBJET

La cie de la minuscule mécanique s'engage à occuper la salle de spectacle et le logement d'artiste (pour lieu repas) du 15 au 19 janvier 2024 à la Ferme d'en Haut pour une résidence pour la répétition d'un spectacle.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION ET DEROULEMENT

La mise à disposition est consentie sans contrepartie financière. La ville fournira les locaux en ordre de marche c'est-à-dire entretenus, chauffés et éclairés. Les locaux mis à disposition de la compagnie appartiennent au domaine public de la Ville. L'autorisation d'y résider est à titre précaire, révocable et strictement personnelle. La compagnie ne pourra prétendre sur ce domaine à aucun droit au regard de la législation sur la propriété commerciale ou de celle sur les locaux à usage professionnel ou d'habitation.

Un état des lieux sera effectué à l'arrivée de la compagnie dans les locaux et avant son départ.

En cas de dommages causés survenant du fait de la compagnie, la compagnie s'engage à en informer immédiatement la Ville qui effectuera les opérations d'entretien et de réparation. Les dépenses occasionnées à ce titre seront à la charge de la compagnie de la minuscule mécanique.

La compagnie s'engage à n'utiliser les locaux que dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la Ferme d'en Haut et à assurer, durant sa période d'occupation des lieux, la sécurité relative à ces locaux.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE

La compagnie devra répondre de manière autonome à ses besoins en personnel durant la mise à disposition. Elle devra se charger de rendre les lieux dans l'état dans lequel ils ont été pris.

La compagnie fera son affaire du recrutement et de la rémunération des intervenants ainsi que des formalités, déclaration des taxes, cotisations et assurances correspondant à la prestation. Elle respectera en cela toutes les règles administratives ayant cours.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA VILLE

La ville de Villeneuve d'Ascq mettra à disposition gratuitement la salle de spectacle et le logement d'artiste de la Ferme d'en haut du 15 au 19 janvier 2024.

En sa qualité d'employeur, la Ville assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel. Elle s'engage à effectuer auprès de l'URSSAF toutes les déclarations préalables d'embauches concernant ses propres salariés et garantit la compagnie à ce sujet.

ARTICLE 5 – ASSURANCE

Préalablement à l'occupation, la Cie de la minuscule mécanique devra avoir contractée une assurance (responsabilité civile), couvrant les risques liés à son activité et aux matériels utilisés, de manière à ce que la ville ne soit pas inquiétée. La cie déclare également être assurée au titre de la responsabilité civile de ses dirigeants et membres.

En outre, la Ville déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux activités dans ses locaux.

Toute dégradation constatée à l'issue de l'occupation (mobilière ou immobilière) fera l'objet d'une facturation à la cie de la minuscule mécanique.

En outre la Ville déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La présente convention est résiliable en cas de non-respect des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 15 jours.

Par ailleurs, la commune pourra résilier la présente convention en cas de force majeure et pour des raisons tenant à l'intérêt général. Cette résiliation sera immédiate et prendra effet dès la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception la notifiant. Elle ne donne lieu à aucun versement d'indemnités sauf si l'association a déjà commencé sa prestation (il y aura alors versement d'une somme calculée au prorata de la prestation effectuée).

ARTICLE 7 – Dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages (responsabilité civile, incendie, vol, vandalisme, détériorations mobilières...) pouvant découler des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et notamment à l'égard de ses intervenants, de ses participants, de la Ville et de tous les tiers en général.

Il fournira une attestation d'assurance à la Ville à la signature de la convention, puis chaque année spontanément sans que la ville ait besoin d'en faire la demande.

- Avoir pris connaissance et s'engager à appliquer les consignes de sécurité et, s'il y a lieu, le règlement intérieur qu'il signera.

- Savoir situer l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. L'occupant fournira à la ville une/des attestation(s) de formation nominative concernant l'information aux risques d'incendie et de secours.

2° Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition l'occupant s'engage :

- A respecter et faire respecter les procédures d'évacuation et de secours par le biais d'une personne formée aux risques d'incendie et de secours présente dans les locaux à chaque utilisation

- A en assurer la sécurité ainsi que celui des voies d'accès

- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités faisant l'objet de la présente convention,

- A ne pas communiquer les codes des alarmes et à ne pas confier les clés du local à une personne étrangère à l'association. L'occupant sera responsable des badges et clefs remis. En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer la Ville le plus rapidement possible. En cas de perte, l'occupant prendra à sa charge les frais engagés pour faire refaire clés et badge. Aucun canon ne pourra être changé sans accord préalable de la Ville et délivrance d'une clef.

- A faire respecter les règles de sécurité et le règlement s'il y a lieu, par les participants.

- A utiliser les locaux en bon père de famille, notamment en termes d'économie des fluides. En cas d'utilisation abusive, la Ville se réserve le droit de facturer à l'association le montant des consommations.

ARTICLE 8 – AVENANT

Tout avenant au présent contrat fera l'objet d'une nouvelle négociation avec la Cie de la minuscule mécanique.

ARTICLE 9 - LITIGES

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 10– ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile pour la Cie de la minuscule mécanique à son siège social, 48 rue Roger Salengro 59260 Hellemmes, et pour la commune à l'Hôtel de Ville, place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq.

Cette convention contient 4 pages.

Fait à Villeneuve d'Ascq,

Le xxxxx

Pour la cie de la minuscule mécanique
La présidente,

Clara Olive GALLEGO

Pour la commune,
Le Maire,

CAUDRON Gérard

CONVENTION

Entre les soussignés :

La **Commune de Villeneuve d'Ascq**, sise Place Salvador Allende, 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire dûment habilité par la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 prise en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et agissant en vertu de la décision VA_DEC2023_671 en date du 5/12/2023
Siret 215 900 093 00018, APE 751A,
TVA intra-communautaire FR 57 215 900 093
Licences L-R-21-1796, L-R-21-1797, L-R-21-1798

Et

Nom : La compagnie de la minuscule mécanique
Adresse postale : 48 rue Roger Salengro 59260 Hellemes
Contact structure : diffusion@minuscule-mecanique.fr
Téléphone : 07 76 19 94 08
Siret / APE : 50804554900047

Représenté par Madame Calara Olive GALLEGO en qualité de Président

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Ville de Villeneuve d'Ascq, propriétaire, met à disposition gratuitement à la compagnie de la minuscule mécanique qui l'accepte, la salle de spectacle et le logement d'artiste (pour les repas) de La Ferme d'en Haut du 15 au 19 janvier 2024 pour une résidence.

ARTICLE 1 – OBJET

La cie de la minuscule mécanique s'engage à occuper la salle de spectacle et le logement d'artiste (pour lieu repas) du 15 au 19 janvier 2024 à la Ferme d'en Haut pour une résidence pour la répétition d'un spectacle.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION ET DEROULEMENT

La mise à disposition est consentie sans contrepartie financière. La ville fournira les locaux en ordre de marche c'est-à-dire entretenus, chauffés et éclairés. Les locaux mis à disposition de la compagnie appartiennent au domaine public de la Ville. L'autorisation d'y résider est à titre précaire, révocable et strictement personnelle. La compagnie ne pourra prétendre sur ce domaine à aucun droit au regard de la législation sur la propriété commerciale ou de celle sur les locaux à usage professionnel ou d'habitation.

Un état des lieux sera effectué à l'arrivée de la compagnie dans les locaux et avant son départ.

En cas de dommages causés survenant du fait de la compagnie, la compagnie s'engage à en informer immédiatement la Ville qui effectuera les opérations d'entretien et de réparation. Les dépenses occasionnées à ce titre seront à la charge de la compagnie de la minuscule mécanique.

La compagnie s'engage à n'utiliser les locaux que dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la Ferme d'en Haut et à assurer, durant sa période d'occupation des lieux, la sécurité relative à ces locaux.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE

La compagnie devra répondre de manière autonome à ses besoins en personnel durant la mise à disposition. Elle devra se charger de rendre les lieux dans l'état dans lequel ils ont été pris.

La compagnie fera son affaire du recrutement et de la rémunération des intervenants ainsi que des formalités, déclaration des taxes, cotisations et assurances correspondant à la prestation. Elle respectera en cela toutes les règles administratives ayant cours.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA VILLE

La ville de Villeneuve d'Ascq mettra à disposition gratuitement la salle de spectacle et le logement d'artiste de la Ferme d'en haut du 15 au 19 janvier 2024.

En sa qualité d'employeur, la Ville assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel. Elle s'engage à effectuer auprès de l'URSSAF toutes les déclarations préalables d'embauches concernant ses propres salariés et garantit la compagnie à ce sujet.

ARTICLE 5 – ASSURANCE

Préalablement à l'occupation, la Cie de la minuscule mécanique devra avoir contractée une assurance (responsabilité civile), couvrant les risques liés à son activité et aux matériels utilisés, de manière à ce que la ville ne soit pas inquiétée. La Cie déclare également être assurée au titre de la responsabilité civile de ses dirigeants et membres.

En outre, la Ville déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux activités dans ses locaux.

Toute dégradation constatée à l'issue de l'occupation (mobilière ou immobilière) fera l'objet d'une facturation à la Cie de la minuscule mécanique.

En outre la Ville déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La présente convention est résiliable en cas de non-respect des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 15 jours.

Par ailleurs, la commune pourra résilier la présente convention en cas de force majeure et pour des raisons tenant à l'intérêt général. Cette résiliation sera immédiate et prendra effet dès la réception

d'une lettre recommandée avec accusé de réception la notifiant. Elle ne donne lieu à aucun versement d'indemnités sauf si l'association a déjà commencé sa prestation (il y aura alors versement d'une somme calculée au prorata de la prestation effectuée).

ARTICLE 7 – Dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages (responsabilité civile, incendie, vol, vandalisme, détériorations mobilières...) pouvant découler des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et notamment à l'égard de ses intervenants, de ses participants, de la Ville et de tous les tiers en général.

Il fournira une attestation d'assurance à la Ville à la signature de la convention, puis chaque année spontanément sans que la ville ait besoin d'en faire la demande.

- Avoir pris connaissance et s'engager à appliquer les consignes de sécurité et, s'il y a lieu, le règlement intérieur qu'il signera.

- Savoir situer l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. L'occupant fournira à la ville une/des attestation(s) de formation nominative concernant l'information aux risques d'incendie et de secours.

2° Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition l'occupant s'engage :

- A respecter et faire respecter les procédures d'évacuation et de secours par le biais d'une personne formée aux risques d'incendie et de secours présente dans les locaux à chaque utilisation

- A en assurer la sécurité ainsi que celui des voies d'accès

- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités faisant l'objet de la présente convention,

- A ne pas communiquer les codes des alarmes et à ne pas confier les clés du local à une personne étrangère à l'association. L'occupant sera responsable des badges et clefs remis. En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer la Ville le plus rapidement possible. En cas de perte, l'occupant prendra à sa charge les frais engagés pour faire refaire clés et badge. Aucun canon ne pourra être changé sans accord préalable de la Ville et délivrance d'une clef.

- A faire respecter les règles de sécurité et le règlement s'il y a lieu, par les participants.

- A utiliser les locaux en bon père de famille, notamment en termes d'économie des fluides. En cas d'utilisation abusive, la Ville se réserve le droit de facturer à l'association le montant des consommations.

ARTICLE 8 – AVENANT

Tout avenant au présent contrat fera l'objet d'une nouvelle négociation avec la Cie de la minuscule mécanique.

ARTICLE 9 - LITIGES

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 10– ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile pour la Cie de la minuscule mécanique à son siège social, 48 rue Roger Salengro 59260 Hellemmes, et pour la commune à l'Hôtel de Ville, place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq.

Cette convention contient 4 pages.

Fait à Villeneuve d'Ascq,

Le 5 décembre 2023

Pour la cie de la minuscule mécanique
La présidente,

Clara Olive GALLEGRO

Pour la commune,
Le Maire,

CAUDRON Gérard

